COUR D'APPEL.

JAMES BURNS,
Appellant,

Et

GEORGE BURRELL,
Intimé.

Factum ou Cas de l'Intimé.

ST. REAL, Avocat.

COUR D'APPEL.

JAMES BURNS

520

PROVINCE DU BAS-CANADA.

EN LA COUR D'APPEL.

JAMES BURNS, **Appellant,**

ET

GEORGE BURRELL, **Intimé.**

PES AC 23 N°44 TS

Factum ou Cas de l'Intimé.

L'APPELLANT avoit institué contre l'Intimé, dans la Cour du Banc du Roi à Québec, une Action de Dette pour Loyer de Maison, et quoiqu'il y eut un Bail par écrit entre les parties, l'Appellant, qui n'avoit pas rempli ce Bail, n'osa pas l'alléguer dans sa demande. Cependant l'Intimé qui avoit beaucoup souffert de l'inexécution de ce contrat, fila avec ses défenses, le 10 Octobre 1816, une *Demande incidente,* par laquelle il alléguait que par bail à louage passé entre John Graves Procureur de l'Appellant et lui, devant Mtre. Belanger et son confrère Notaires, le 17 Avril 1815, l'Appellant lui avoit loué pour une année, à compter du 1er. de Mai suivant, deux maisons, dont l'une étoit située sur la rue St. Jean et l'autre sur la rue des Anges, avec une boulangerie auprès de cette dernière maison.

Que l'Intimé, qui étoit patissier et confisseur, avoit eu pour principal objet en louant ces deux maisons, d'exercer son metier dans cette boulangerie et par ce moyen de soutenir sa famille, mais que l'Appellant ne lui ayant jamais livré la dite maison, rue des Anges, ni la dite boulangerie et n'en avoit jamais joui et que cette non jouissance l'avoit absolument empêché de faire son metier, l'avoit privé des moyens de gagner sa vie et lui avoit causé un dommage de £500, auquel il concluoit.

Suivant la Règle de Pratique de la Cour Inférieure, le delai donné à l'Appellant pour défendre à cette Demande incidente étoit de *six jours,* parce que tel avoit été le délai pour défendre à l'action principale ; *Décision unanime de la Cour Inférieure du 2 Juin 1813, entré au cahier des Regles de Pratique de la dite Cour,* ainsi l'Appellant devoit défendre le 16 Octobre au plus tard, à peine d'en être déchu.—Cependant il ne le fit pas, et l'Intimé ayant régulièrement obtenu permission de procéder *ex parte* faute de défense le 19 du même mois, inscrivit la cause au Rolle des Enquêtes le 1er. de Février suivant.

Le trois du même mois, l'Appellant perdit sa demande principale et ouvrit les yeux un peut tard sur la demande incidente. Il s'efforça d'annéantir le défaut obtenu contre lui et voulut le faire rabattre comme irrégulièrement entré.

Il prétendit, 1° que le délai accordé par les Regles de Pratique pour répondre à une demande incidente étoit de 20 jours, et que conséquemment la Cour avoit prématurément permis à l'Intimé de procéder ex parte. 2° Que le délai étant de 20 jours avoit expiré dans la Vacance, et que conséquemment l'Intimé n'ayant point usé de la procédure de forclusion prescrite pour la vacance, avoit commis une *nullité* qui ne pouvoit nuire à l'Appellant.

Mais ce dernier répondit en citant la Regle ou décision du 2e. de Juin 1813, et comme il étoit manifeste que le délai pour défendre à la demande principale n'avoit été que de six jours, il en résultait que la forclusion n'avoit pas été prématurée et qu'elle étoit régulière, aussi la Cour inférieure par son Jugement du 5 de Février 1817, rejetta-t-elle les prétentions de l'Appellant.

Cependant dès le même jour, autre motion de l'Appellant demandant à rabattre le défaut obtenu contre lui faute de défenses, il offrit de payer les dépens,

de

147928

de filer immédiatement les défenses à l'action et d'en venir à l'Enquête à court délai, mais comme l'Intimé avoit inscrit la cause aux Enquêtes, comme l'Appellant ne justifiait par affidavit d'aucune excuse ou raison légitime, pas même de la justice de sa défense, la Cour, après avoir plusieurs fois entendu les parties, rejetta cette nouvelle motion de l'Appellant par jugement du 19 Avril 1817.

L'Intimé avoit attendu la décision de cet incident pour faire son enquête, et dès le 29 d'Avril il réinscrivit sa cause au rolle des enquêtes pour faire sa preuve à l'enquête prochaine dans la vacance, et cette enquête ayant eu lieu le 10 Mai suivant, il y produisit et examina plusieurs témoins. Le 19 de Juin suivant, l'Intimé qui n'avoit pas encore clos son enquête, fit entendre encore deux témoins, fila quelque papiers, inscrivit sa cause pour audition finale au mérite et fut entendu, ainsi que l'Avocat de l'Appellant, qui voyant combien la preuve étoit forte contre son client, essaya vainement de la faire rejetter comme irrégulière, prétendant que toutes les preuves de l'Intimé auroient dû être faites en un seul et même jour, *à peine de nullité*, mais cette *nullité* n'étant prononcée par aucune loi, ne pouvoit pas être suppléée par la Cour, et l'Intimé fit voir que la difficulté, si c'en étoit une, ne pouvoit recevoir aucune application aux causes *ex parte*, suivant les lois et les regles de pratique de la Cour. Enfin la cause ayant été plaidée une seconde fois, la Cour inférieure après délibéré condamna l'Appellant, le 13 d'Octobre 1817, à payer à l'Intimé £250 de dommages, avec intérêt et dépens, et c'est ce qui a donné lieu à cet Appel.

Les Griefs d'Appel sont en substance, 1° Que par le Jugement du 9 (19) d'Octobre 1816, l'Intimé obtint permission de procéder ex parte faute de défenses, quoique le délai pour défendre à la demande incidente, ne fut pas encore expiré.

2° Que le délai pour défendre à la demande incidente, ne devoit expirer que 24 heures après que l'Intimé auroit fait une demande de défense à l'Appellant, laquelle demande n'a pas été faite,

3° Que la Cour inférieure ayant renvoyé la demande principale, le 3 de Février 1817, il n'y avoit plus de demande principale à laquelle la demande incidente pût être relative, et que malgré cela la Cour inférieure a maintenu la demande incidente.

4° Que par son Jugement du 5 Février 1817, la Cour inférieure a refusé de décharger l'ordre ou regle du 9 (19) d'Octobre 1816, qui permettoit à l'Intimé de procéder ex parte faute de défenses, quoique la dite regle ait été irrégulièrement obtenue.

5° Que par son Jugement du 19 Avril 1817, la même Cour renvoya avec dépens la regle obtenue par l'Appellant pour mettre de côté la dite regle du 9 (19) Octobre 1816, et par le dit Appellant payant les frais, défendant à l'instant et procédant à l'enquête sous un bref délai.

6° Que l'inscription de la dite cause au rolle des enquêtes *ex parte* fut irrégulière et illégale.

7° Que le 12 Juin 1816, après l'enquête close, la Cour inférieure permit à l'Intimé de produire et examiner comme témoin un nommé William Wills.

8° Que la même Cour permit ensuite à l'Intimé de produire et examiner deux autres témoins dans la même cause et de filer divers papiers dans la dite cause.

9° Que la dite Cour a permis à l'Intimé de produire dans la dite cause des témoignages inadmissibles en loi.

10° Que le Jugement du 13 Octobre 1817, sur la demande incidente est en faveur de l'Intimé, au lieu qu'il auroit dû être en faveur de l'Appellant.

11° Que le dit Jugement final est contraire à la loi et n'est aucunement soutenu par la preuve.

Les Réponses sont générales.

QUEBEC, 10 Juillet, 1819.

e à
me
pas
les
vril

ête,
e sa
u le
Juin
core
au
bien
etter
dû
tant
nti-
ppli-
our.
dé-
£250
ppel.

(19)
e dé-
s en-

pirer
l'Ap-

e Fé-
inci-
nu la

refusé
ntimé
lière-

avec
du 9
nstant

t irré-

rmit à
lls.

miner
a dite

cause

te est
t.

nement